



PAR COURRIEL

Le 8 mars 2023

N/Réf. : 23-063076-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Maitre,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents reçue le 6 février 2023 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, vous désirez obtenir :

*« [...] une copie de "l'Accord visant l'administration de la TPS/TVQ au Québec par Revenu Québec et ses modifications successives". Cet accord est mentionné au paragraphe 17 du "Protocole d'entente concernant l'harmonisation des taxes de vente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et le Québec", lequel est joint à la présente.*

*De plus, veuillez nous confirmer que "l'Accord administratif" dont il est question au paragraphe 24 de " l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec", laquelle est également jointe à la présente, est le même Accord que mentionné dans le Protocole d'entente? [...] ».*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint le document intitulé *Entente relative à l'administration par le Québec de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services* [ci-après désignée « Entente sur la partie IX » ].

... 2

Veillez cependant noter que les annexes de l'Entente sur la partie IX vous sont refusées conformément à l'article 19 de la Loi sur l'accès, car elles comprennent des modalités d'application négociées entre les directions opérationnelles des deux organisations parties à l'Entente, lesquelles sont traitées comme des informations à caractère confidentiel.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de votre demande, nous portons à votre attention que conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès s'exerce à l'égard des documents détenus par un organisme public. Toutefois, la Loi sur l'accès ne confère pas le droit à des explications ou à des réponses lorsque des questions sont posées à un organisme public assujetti à cette loi.

De plus, comme prévu à l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements. Ainsi, un organisme est tenu de répondre aux questions seulement dans la mesure où il détient des documents qui contiennent les renseignements demandés.

À titre de référence, vous trouverez ci-joint le document intitulé *Dispositions législatives pertinentes* concernant les dispositions sur lesquelles s'appuie notre refus.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.



Mario Jean

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

p. j. (3)

Document 1 : Document accessible

Document 2 : *Dispositions législatives*

Document 3 : *Avis de recours*

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

### **Dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

**19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.